

N° 8539

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relative à l'adaptation du projet de construction des nouvelles infrastructures
pétrolières à l'aéroport de Luxembourg**

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS
(13.11.2025)**

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente ; M. Gusty GRAAS, Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charles WEILER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2025 par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche « check de durabilité » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 11 juillet 2025.

Lors de sa réunion du 25 septembre 2025, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que l'avis précité. Au cours de la même réunion, M. Gusty Graas a été désigné comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 13 novembre 2025.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi 8517 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder un crédit supplémentaire à l'enveloppe financière prévue par la loi de financement du 7 août 2023 visant à autoriser la construction de nouvelles infrastructures pétrolières à l'aéroport de Luxembourg.

III. Considérations générales

Contexte et historique

L'aéroport de Luxembourg dispose actuellement d'un dépôt de carburant d'une capacité théorique de 8.000 m³. Le dépôt est relié à la conduite de ravitaillement en provenance de Bitburg qui appartient au Réseau d'Oléoducs en Centre-Europe (Central Europe Pipeline System, ci-après « CEPS »). Ce dernier fait partie des infrastructures de l'OTAN dans le cadre du NATO Support and Procurement Organisation/ Agency. Cependant, ces infrastructures datent des années 1970 et arrivent en fin de vie technique.

Initialement un nouveau dépôt constitué de trois réservoirs avec une capacité de 5.000 m³ par unité était prévu. Vu l'espace disponible et une insécurité internationale en matière d'approvisionnement de carburants, la nouvelle proposition avait finalement prévu la construction de trois réservoirs supplémentaires de même taille afin de disposer de réserves stratégiques suffisantes et portant le nombre total de réservoirs à 6.

Les travaux d'installation de la conduite reliant le dépôt à la conduite de ravitaillement CEPS de l'OTAN, ainsi que l'intégration d'installations couvertes de pompage F34 relatives à l'approvisionnement en carburant militaire F34, tout comme l'installation de mixage des additifs sont à charge du budget de la Direction de la Défense du Ministère des Affaires étrangères et européennes, et seront comptabilisés au titre de « l'effort de défense ».

Le montant accordé au Gouvernement par la loi du 7 août 2023 pour réaliser ces nouvelles infrastructures pétrolières s'élève à 85.737.600 euros à l'indice 924,32 du 1^{er} octobre 2021.

Depuis la loi de financement du 7 août 2023, trois appels à candidature ont été lancés sans pour autant aboutir en des offres satisfaisantes, ceci pour cause de non-conformité des dossiers remis ou pour dépassement des montants accordés. Après la troisième procédure de marché public, les trois offres reçues dépassaient les montants accordés et le marché ne pouvait toujours pas être attribué.

Or, afin d'avancer le chantier déjà retardé à plusieurs reprises, il était proposé d'attribuer le marché en partie avec la construction de trois réservoirs, au lieu des six prévus par la loi du 7 août 2023.

Le projet de loi 8539

Étant donné le budget accordé par la loi de financement du 7 août 2023, la question se posait si celui-ci peut être utilisé pour une partie des infrastructures, à savoir la réalisation de trois réservoirs au lieu des six initialement prévus par la loi.

À cet égard, la cellule scientifique de la Chambre des Députés avait émis une analyse juridique le 27 avril 2023 en se basant sur un cas similaire antérieur, notamment l'aménagement du contournement routier de Bascharage. La cellule scientifique avait conclu que, bien que des projets de financement dépassant les 60 millions d'euros soient soumis à une autorisation par une loi spéciale, le Gouvernement peut modifier les modalités techniques de réalisation du projet, si cette loi ne donne pas de précisions à cet égard. Or, comme la loi du 7 août 2023 ne donnait pas de précisions sur le nombre de réservoirs, le projet peut être entamé sous une forme réduite.

Pour la construction des trois réservoirs subsistants, le montant résiduel s'élève à une somme de 20 815 714 euros. Le Conseil d'État ayant remarqué que « les lois d'autorisation sont des lois de forme qui s'épuisent par la réalisation de leur objet et qui ne sont en principe pas susceptibles d'être modifiées », le projet de loi 8539 vise à accorder au Gouvernement l'enveloppe financière supplémentaire pour permettre la finalisation du projet entamé par la loi du 7 août 2023.

IV. Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis le 11 juillet 2025.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant au fond du texte sous référence. La Haute corporation fait cependant quelques remarques au niveau de ses considérations générales.

La loi du 7 août 2023 ayant prévu la construction du dépôt de carburant comprenant six réservoirs, la Haute corporation note que, pour des causes diverses, le coût total final requerra une enveloppe supplémentaire estimée à 20 815 714 euros. Dans ce contexte, le Conseil d'État constate que les auteurs ont suivi sa préférence préalablement exprimé dans le contexte d'une autre loi de financement et à recourir à une nouvelle enveloppe financière plutôt que de modifier les montants et textes initialement prévus.

V. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article autorise le Gouvernement à adapter en termes réels les dépenses autorisées par la loi du 7 août 2023 portant sur la construction des nouvelles infrastructures pétrolières à l'aéroport de Luxembourg. Cette adaptation est devenue nécessaire à la

suite de certains dépassements constatés lors des soumissions ainsi que de prolongations de délais.

Dans son avis du 11 juillet 2025, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond.

La commission parlementaire en prend note.

Dans ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation note que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

La commission décide de reprendre la suggestion d'ordre légistique.

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement supplémentaire du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2024 (valeur 1 149,68).

Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont d'observations quant au fond.

Quant à la forme, la Haute Corporation note qu'à la première phrase, il convient d'écrire « loi précitée du 7 août 2023 ~~précitée~~ ». Par ailleurs, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable et il y a lieu de faire abstraction des termes « ,00 » pour écrire « 20 815 714 euros ».

À la deuxième phrase, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} octobre ».

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique.

Article 3

L'article 3 précise que les crédits budgétaires en question seront inscrits à la charge du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont d'observations, ni quant au fond ni quant à la forme.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8539 dans la teneur qui suit :

*

VI. Texte proposé par la Commission

PROJET DE LOI

relative à l'adaptation du projet de construction des nouvelles infrastructures pétrolières à l'aéroport de Luxembourg

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 7 août 2023 portant sur la construction des nouvelles infrastructures pétrolières à l'aéroport de Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi précitée du 7 août 2023 ne peuvent pas dépasser la somme de 20 815 714 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Luxembourg, le 13 novembre 2025

La Présidente,
Corinne CAHEN

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS